

A-442-78

A-442-78

Macdonald Tobacco Inc. (Applicant)

v.

Canada Employment and Immigration Commission (Respondent)

and

The Queen (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Hyde D.J.—Montreal, January 31 and February 2, 1979.

Judicial review — Jurisdiction — Unemployment insurance — Application to set aside respondent's decision to dismiss appeal stemming from officer's rescission of premium reductions for three years prior to application under his consideration — Whether or not Commission a federal tribunal — Whether or not decision made under s. 65 of the Regulations, and more precisely those made by an officer, are final quasi-judicial decisions or administrative decisions that may be altered by the body that handed them down — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 62, 64 — Unemployment Insurance Regulations, SOR/73-16, s. 65 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 28.

Applicant is seeking to set aside, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, a decision handed down by respondent Commission in the exercise of the powers conferred on it by section 65 of the *Unemployment Insurance Regulations*. Each of applicant's applications for premium reductions for the years 1974, 1975 and 1976 had been allowed by an officer of the Commission in accordance with section 65(2) of the Regulations, but the Commission officer examining the application for 1977 found that the insurance plan covering applicant's employees did not meet the requirements of the Regulations, and never had. The application for 1977 was dismissed, and the earlier decisions relating to 1974, 1975 and 1976 were rescinded. Applicant challenged the officer's decision affecting 1974, 1975 and 1976, and appealed unsuccessfully to a review panel and then to the Commission itself. It is the Commission's dismissal of that appeal which appellant is challenging.

Held, the application is allowed. Respondent Commission is a federal tribunal within the meaning of section 2 of the *Federal Court Act*. Decisions made pursuant to section 65 of the Regulations are more than purely administrative decisions for they affect the rights of employers concerned; they must be made in accordance with precise legal standards; and finally, they are made by persons specially authorized to that end. Accordingly, they appear to be final, quasi-judicial decisions. When an officer makes a decision pursuant to section 65, he is not performing the administrative duties ordinarily delegated to him by the Commission. He is exercising a power which comes

Macdonald Tobacco Inc. (Requérante)

c.

a La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (Intimée)

et

b La Reine (Mise-en-cause)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 31 janvier et le 2 février 1979.

Examen judiciaire — Compétence — Assurance-chômage — Demande visant à faire annuler la décision de l'intimée par laquelle elle a rejeté un appel de la rescision, par un fonctionnaire, des décisions accordant des réductions de cotisations pour les trois années précédant celle où la demande examinée par ce fonctionnaire a été faite — La Commission est-elle un tribunal fédéral? — Les décisions prises en vertu de l'art. 65 des Règlements, plus précisément celles prises par un fonctionnaire, sont-elles des décisions quasi judiciaires irrévocables ou des décisions administratives susceptibles d'être modifiées par l'autorité qui les a prononcées? — Loi sur l'assurance-chômage, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 62 et 64 — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/73-16, art. 65 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 2 et 28.

La requérante demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'une décision prononcée par la Commission intimée dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 65 des *Règlements sur l'assurance-chômage*. Chacune des demandes de réduction de cotisations pour les années 1974, 1975 et 1976 a été accordée par un fonctionnaire de la Commission suivant l'article 65(2) des Règlements, mais le fonctionnaire qui a examiné la demande de réduction relative à l'année 1977 a constaté que le régime d'assurance dont bénéficiaient les employés de la requérante ne satisfaisait pas et n'avait jamais satisfait aux exigences des Règlements. La demande concernant l'année 1977 a donc été rejetée et les décisions antérieures relatives aux années 1974, 1975 et 1976, rescindées. La requérante a contesté cette dernière décision et en a appelé sans succès d'abord, au comité de révision et, ensuite, à la Commission elle-même. C'est la décision de la Commission qui a rejeté cet appel que la requérante attaque en l'espèce.

Arrêt: la demande est accueillie. La Commission intimée est un tribunal fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Les décisions prises en vertu de l'article 65 des Règlements sont plus que des décisions administratives car elles touchent aux droits des employeurs concernés; elles doivent être prises en appliquant des normes légales précises; enfin, elles sont rendues par des personnes spécialement habilitées à cette fin. Ce sont donc des décisions quasi judiciaires irrévocables. J Lorsque un fonctionnaire prend une décision en vertu de l'article 65, il n'exerce pas les fonctions administratives que la Commission lui délègue normalement. Il exerce un pouvoir qui lui vient

to him, not from the Commission, but from section 65 itself. If he errs and decides incorrectly, he can no more correct his error than could a judge in similar circumstances.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Louis Lemire and Peter Richardson for applicant.

Gaspard Côté, Q.C. for respondent and mis-en-cause.

SOLICITORS:

Doheny, Mackenzie, Grivakes, Gervais & LeMoyné, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: Applicant is seeking to set aside, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, a decision handed down by respondent Commission in the exercise of the powers conferred on it by section 65 of the *Unemployment Insurance Regulations*, SOR/73-16.

In order to understand this case one must be familiar with certain provisions of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, and Regulations. This Act provides for the payment of two types of premiums: employee's premiums, which must be paid by anyone holding insurable employment, and employer's premiums, which must be paid by his employers. Under section 62 the Commission must set the rates of premium each year, subject to approval by the Governor in Council. Section 64 provides, however, that an employer may be entitled to a reduction of the premium in the event that his employees are covered by an insurance plan which has the effect of reducing the benefits payable under the Act. Section 64 reads in part as follows:

64. (1) Unless another rate of premium is provided for a year pursuant to this section, the employer's premium to be paid in a year by an employer of an insured person shall be 14 times the employee's premium for that year.

non de la Commission, mais de l'article 65 lui-même. S'il se trompe et décide mal, il ne peut corriger son erreur plus que ne le pourrait un juge en pareilles circonstances.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Louis Lemire et Peter Richardson pour la requérante.

Gaspard Côté, c.r. pour l'intimée et la mise-en-cause.

PROCUREURS:

Doheny, Mackenzie, Grivakes, Gervais & LeMoyné, Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée et la mise-en-cause.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: La requérante demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, d'une décision prononcée par la Commission intimée dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 65 des *Règlements sur l'assurance-chômage*, DORS/73-16.

Pour comprendre le litige, il est nécessaire d'avoir présentes à l'esprit certaines dispositions de la Loi, S.C. 1970-71-72, c. 48, et des *Règlements sur l'assurance-chômage*. Cette loi prévoit le paiement de deux sortes de cotisations: les cotisations ouvrières que doivent payer ceux qui exercent un emploi assurable et les cotisations patronales que doivent payer leurs employeurs. Suivant l'article 62, la Commission doit fixer chaque année, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le taux de ces cotisations. L'article 64 prévoit cependant la possibilité qu'un employeur puisse bénéficier d'une réduction de la cotisation dans le cas où ses employés sont couverts par un régime d'assurance dont l'existence a pour effet de réduire les prestations payables en vertu de la Loi. Cet article 64 se lit en partie comme suit:

64. (1) La cotisation patronale que doit verser au cours d'une année un employeur d'un assuré est égale à 1.4 fois la cotisation ouvrière pour cette année, à moins qu'un autre taux de cotisation ne soit prévu pour une année en application du présent article.

(4) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing an employer's premium payable under this Act when the payment of any allowances, monies or other benefits under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under provincial law, would have the effect of reducing the benefits that are payable to such insured persons under the Act, in respect of unemployment caused by illness or pregnancy, if insured persons employed by the employer will benefit from the reduction of the employer's premium in an amount at least equal to five-twelfths of the reduction.

(5) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the premium payable under this Act when the payment of any allowances, monies or other benefits under a provincial law to insured persons in respect of sickness or pregnancy would have the effect of reducing or eliminating the benefits that are payable under this Act to such insured persons in respect of unemployment caused by illness or pregnancy.

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) prescribing the manner and time for making an application for a premium reduction;

(b) prescribing the standards that must be met by a plan to qualify for a premium reduction and the time during which such plan must be in effect;

(c) prescribing the method for determining the amount of reduction for plans of given standards and the use to be made of actuarial calculations and estimates;

(d) providing for the making of decisions relating to premium reduction and appeals therefrom in cases of dispute;

(e) prescribing the manner in which the insured persons will be reported by employers to the Department of National Revenue, Taxation; and

(f) generally, providing for any other matters necessary for carrying out the purposes and provisions of subsections (4) and (5).

Exercising the regulatory power conferred on it by subsection 64(6), the Commission enacted sections 58 *et seq.* of the *Unemployment Insurance Regulations*. These sections provide, first, that an employer whose employees are covered by an insurance plan meeting certain requirements is entitled to a reduction of the premium. Section 65 then provides that an employer wishing to benefit from such a reduction must submit an application. This provision reads as follows:

65. (1) Every application for a reduction of the employer's premium referred to in subsection 59(1) or 60(1) shall be in a form approved by the Commission, be accompanied by such

(4) La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale payable en vertu de la présente loi lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou autres sommes en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations payables à ces assurés en vertu de la présente loi, en cas de chômage causé par une maladie ou une grossesse, si les assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiendraient une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

(5) La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation payable en vertu de la présente loi lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie ou de grossesse, aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations payables en vertu de la présente loi à ces assurés, en cas de chômage causé par la maladie ou une grossesse.

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5), la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) prescrivant la manière et le moment de présenter une demande de réduction de taux de cotisation;

b) prescrivant les normes auxquelles doit satisfaire un régime pour ouvrir droit à une réduction de taux de cotisation et la période durant laquelle ce régime doit être en vigueur;

c) prescrivant la méthode de détermination du montant de la réduction pour les régimes qui satisfont aux normes prescrites et l'utilisation qui doit être faite des calculs et estimations actuariels;

d) prévoyant le mode de règlement des demandes de réduction de taux de cotisation et des appels interjetés en cas de litige;

e) prescrivant la manière dont les employeurs doivent déclarer la rémunération assurable des assurés au ministère du Revenu national, Impôt; et

f) de façon générale, prévoyant toute autre chose qu'exige la réalisation de l'objet et l'application des dispositions des paragraphes (4) et (5).

Exerçant le pouvoir réglementaire que lui confère le paragraphe 64(6), la Commission a édicté les articles 58 et suivants des *Règlements sur l'assurance-chômage*. Ces articles édictent d'abord que l'employeur dont les employés sont couverts par un régime d'assurance qui satisfait à certaines exigences a droit à une réduction de cotisation. L'article 65 prévoit ensuite que l'employeur qui veut bénéficier de cette réduction doit présenter une demande à cette fin. Cette disposition se lit ainsi:

65. (1) Toute demande de réduction du taux de la cotisation patronale dont il est question aux paragraphes 59(1) ou 60(1) doit être faite dans une forme reconnue par la Commission, être

documents and information as the Commission may require and be made

(a) on or before the 30th day of September next before the first day of the first year for which a reduction is applied for; or

(b) at such time as the Commission may direct before the first day of each subsequent consecutive year for which a reduction is applied for.

(2) Upon receiving an application for a reduction of an employer's premium, an officer of the Commission shall decide whether or not a reduction shall be made.

(3) An employer may, within thirty days of the mailing of a notice of a decision made pursuant to subsection (2), or within such further time as the Commission may allow, apply for a review of the decision by a review panel consisting of officers designated by the Commission.

(4) An employer who is not satisfied with the decision of the review panel referred to in subsection (3) may appeal to the Commission for a final determination of the question.

I come now to the facts which gave rise to the case.

Every year since 1973 applicant has applied for a reduction of its premiums in accordance with section 65 of the Regulations. Thus, it submitted applications for 1974, 1975 and 1976. Each of these applications was allowed by an officer of the Commission in accordance with subsection 65(2). In 1976 applicant submitted another application for a reduction, this time for 1977. The Commission officer who examined this application found that the insurance plan covering applicant's employees did not meet the requirements of the Regulations, and never had. He therefore dismissed the application, and in addition rescinded the earlier decisions relating to 1974, 1975 and 1976, holding that applicant had not been entitled to a reduction of its premiums for those years. Applicant acquiesced in the dismissal of its application for 1977. There was no doubt that the insurance plan covering its employees did not meet the requirements of the Regulations. However, applicant challenged the decision of the officer rescinding the decisions affecting 1974, 1975 and 1976, and it first appealed unsuccessfully to the review panel mentioned in subsection 65(3) of the Regulations, and then to the Commission itself, as it was authorized to do by subsection 65(4). It is the decision of the Commission dismissing that appeal which applicant is now challenging.

accompagnée des documents et des renseignements exigés par la Commission et être présentée

a) au plus tard le 30^e jour du mois de septembre qui précède immédiatement le premier jour de la première année qu'elle vise; ou

b) dans le délai fixé par la Commission, avant le premier jour de chaque année consécutive subséquente à laquelle elle s'applique.

(2) Au reçu d'une demande de réduction du taux de la cotisation patronale, un fonctionnaire de la Commission décide si une réduction doit ou non être accordée.

(3) L'employeur peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi par la poste d'un avis de la décision prise conformément au paragraphe (2), ou dans un délai prolongé selon que peut l'autoriser la Commission, demander la révision de la décision par un comité formé de fonctionnaires désignés par la Commission.

(4) L'employeur qui n'est pas satisfait de la décision prise par le comité de révision dont il est question au paragraphe (3) peut interjeter appel devant la Commission pour qu'elle règle la question de manière définitive.

J'en viens maintenant aux faits qui ont donné naissance au litige.

Chaque année depuis 1973, la requérante a demandé une réduction de ses cotisations conformément à l'article 65 des Règlements. Elle a ainsi présenté des demandes de réduction pour les années 1974, 1975 et 1976. Chacune de ces demandes fut accordée par un fonctionnaire de la Commission suivant le paragraphe 65(2). En 1976, la requérante présenta une autre demande de réduction relative, celle-là, à l'année 1977. Le fonctionnaire de la Commission qui examina cette demande constata que le régime d'assurance dont bénéficiaient les employés de la requérante ne satisfaisait pas et n'avait jamais satisfait aux exigences des Règlements. Il rejeta donc la demande et, en plus, il rescinda les décisions antérieures relatives aux années 1974, 1975 et 1976 et décida que la requérante n'avait pas eu droit à une réduction de ses cotisations pour ces années-là. La requérante acquiesça au rejet de sa demande relative à l'année 1977. Il était indiscutable, en effet, que le régime d'assurance couvrant ses employés ne satisfaisait pas aux exigences des Règlements. La requérante, cependant, contesta la décision du fonctionnaire rescindant les décisions relatives aux années 1974, 1975 et 1976 et elle en appela sans succès, d'abord, au comité dont parle le paragraphe 65(3) des Règlements et, ensuite, à la Commission elle-même comme l'y autorisait le paragraphe 65(4). C'est la décision de la Commission

Counsel for the applicant maintained that the Commission's decision was vitiated by an error of law, because it affirmed a decision which had been unlawfully made, since the officer making it was not entitled to revoke decisions already handed down for the years prior to 1977. In support of this argument he cited the well-known rule that, in the absence of express provisions to the contrary, a body vested with judicial or quasi-judicial authority does not have the power to revise and alter decisions which it has rendered (see *La Cité de Jonquière v. Munger* [1964] S.C.R. 45; *Payment v. Académie de musique de Québec* (1935) 59 Q.B. 121; *In re 56 Denton Road, Twickenham* [1953] 1 Ch. 51). He argued that the decisions already made for 1974, 1975 and 1976 were quasi-judicial decisions, and accordingly could not be revoked.

Counsel for the respondent, however, argued that the application should be dismissed because respondent Commission was not a federal tribunal within the meaning of section 2 of the *Federal Court Act*, and because decisions made pursuant to section 65 of the Regulations are purely administrative decisions, which the Court has no power to review under section 28 and which, in any case, lack the finality characteristic of judicial decisions.

I think it is clear that respondent Commission is a federal tribunal within the meaning of section 2 of the *Federal Court Act*. I do not see how it is possible to maintain the contrary by relying, as does counsel for the respondent, on the provision of the Act (S.C. 1976-77, c. 54, s. 10) which states that the Commission "is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and its powers may be exercised only as agent of Her Majesty in such right". In my view, the fact that the Commission is an agent of Her Majesty does not prevent it from being within the definition given by section 2 to the phrase "federal board, commission or other tribunal", and being a "body ... exercising ... jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada ...".

qui a rejeté cet appel que la requérante attaque aujourd'hui.

L'avocat de la requérante a soutenu que la décision de la Commission était entachée d'une erreur de droit parce qu'elle avait confirmé une décision qui avait été illégalement prise puisque le fonctionnaire qui l'avait rendue n'avait pas le droit de révoquer les décisions déjà prononcées relativement aux années antérieures à 1977. A l'appui de cette prétention, il a invoqué la règle bien connue suivant laquelle une autorité investie d'un pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire n'a pas, en l'absence de dispositions législatives expresses au contraire, le pouvoir de réviser et modifier les décisions qu'elle a déjà rendues (cf. *La Cité de Jonquière c. Munger* [1964] R.C.S. 45; *Payment c. Académie de musique de Québec* (1935) 59 B.R. 121; *In re 56 Denton Road, Twickenham* [1953] 1 Ch. 51). Les décisions déjà prises relativement aux années 1974, 1975 et 1976 étaient des décisions quasi judiciaires, a-t-il dit, et, en conséquence, elles ne pouvaient être révoquées.

L'avocat de l'intimée, lui, a prétendu que la requête devait être rejetée parce que la Commission intimée ne serait pas un tribunal fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* et parce que les décisions prises en vertu de l'article 65 des Règlements seraient des décisions purement administratives que la Cour n'a pas le pouvoir de réviser en vertu de l'article 28 et qui, en tout cas, n'ont pas le caractère irrévocable propre aux décisions judiciaires.

Il me paraît clair que la Commission intimée est un tribunal fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Je ne comprends pas que l'on puisse dire le contraire en se fondant, comme l'a fait l'avocat de l'intimée, sur la disposition de la Loi (S.C. 1976-77, c. 54, art. 10) qui décrète que la Commission «est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.» A mon avis, le fait que la Commission soit mandataire de Sa Majesté ne l'empêche pas de répondre à la définition que l'article 2 donne de l'expression «office, commission ou autre tribunal fédéral» et d'être «un organisme ... exerçant ... une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, ...».

The argument that the decision *a quo* cannot be reviewed pursuant to section 28, because it is a purely administrative decision "not made on a judicial or quasi-judicial basis", also appears to me to be without foundation. Even if the power of the Commission to decide an appeal pursuant to subsection 65(4) of the Regulations were an administrative power, the exercise of that power would still be, in my opinion, "made on a judicial or quasi-judicial basis", that is, in keeping with the procedural requirements imposed by the principles of natural justice.

The most difficult question raised by this case is whether decisions made under section 65 of the Regulations, more precisely those made by an officer in accordance with subsection (2) of that section, are final, quasi-judicial decisions or administrative decisions that may be altered at any time by the body which handed them down. Counsel for the respondent argued that these are administrative decisions, which are no more judicial or final than the Minister's decision to assess a taxpayer under the *Income Tax Act* (see *Pure Spring Co. Ltd. v. M.N.R.* [1946] Ex.C.R. 471). The function of an officer deciding on an application for a reduction pursuant to subsection 65(2) is solely, he emphasized, to ascertain whether the insurance plan covering the applicant employer's employees is in accordance with the requirements of the Act: if it is, the officer must allow the reduction; if it is not, he must deny it. This absence of discretion indicates—so runs counsel for the respondent's argument—that the decision was of a purely administrative nature.

It is true that the officer making a decision pursuant to subsection 65(2) does not enjoy any discretion. However, that does not help respondent's case in any way; rather the contrary, as it is usual to regard an administrative decision as characterized by its discretionary nature, since the person making it enjoys a discretion which is not ordinarily conferred on a judge, who decides by reference to precise, pre-existing rules.

In my opinion, and I arrived at this decision after a great deal of hesitation, decisions made pursuant to section 65 of the Regulations are more

Me paraît également dénuée de fondement la prétention que la décision attaquée ne serait pas susceptible d'être révisée en vertu de l'article 28 parce qu'il s'agirait d'une décision purement administrative non «soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire». Même si le pouvoir qu'a la Commission de décider un appel en vertu du paragraphe 65(4) des Règlements était un pouvoir administratif, il resterait toujours, à mon avis, que l'exercice de ce pouvoir serait soumis à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, c'est-à-dire aux exigences procédurales qu'imposent les principes de justice naturelle.

La question la plus difficile que soulève ce litige est celle de savoir si les décisions prises en vertu de l'article 65 des Règlements, plus précisément celles prises par un fonctionnaire suivant le paragraphe (2) de cet article, sont des décisions quasi judiciaires irrévocables ou des décisions administratives susceptibles d'être modifiées à tout moment par l'autorité qui les a prononcées. Pour l'avocat de l'intimée, il s'agit là de décisions administratives qui ne sont pas davantage judiciaires ou irrévocables que la décision du Ministre de cotiser un contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (cf. *Pure Spring Co. Ltd. c. M.R.N.* [1946] Ex.C.R. 471). Le rôle du fonctionnaire saisi d'une demande de réduction suivant l'article 65(2), c'est uniquement, a-t-il souligné, de vérifier si le régime d'assurance établi au profit des employés de l'employeur requérant est conforme aux exigences de la Loi; dans l'affirmative, le fonctionnaire doit accorder la réduction, dans la négative, il doit la refuser. Cette absence de discrétion indiquerait (c'est toujours l'avocat de l'intimée qui parle) qu'il s'agit là d'une décision purement administrative.

Il est vrai que le fonctionnaire qui rend une décision suivant le paragraphe 65(2) ne jouit d'aucune discrétion. Mais cette constatation n'aide en rien l'intimée. C'est plutôt le contraire parce qu'on a l'habitude de dire que la décision administrative se caractérise par son caractère discrétionnaire, car celui qui prononce pareille décision jouit d'une discrétion qui n'est pas habituellement accordée au juge qui statue, lui, en appliquant des normes préexistantes précises.

A mon avis, et j'en suis arrivé à cette conclusion après beaucoup d'hésitation, les décisions prises en vertu de l'article 65 des Règlements sont plus que

than purely administrative decisions. After the preceding sections of the Regulations have indicated the cases in which an employer is entitled to a reduction in the premiums, section 65 empowers certain persons to decide, in each case where an employer applies for a reduction, "whether or not a reduction shall be made". Decisions handed down pursuant to this section affect the rights of the employers concerned; they must be made in accordance with precise legal standards; finally, they are made by persons specially authorized to that end. Accordingly, they appear to me to be final, quasi-judicial decisions. When an officer makes a decision pursuant to section 65, he is not performing the administrative duties ordinarily delegated to him by the Commission. He is exercising a power which comes to him, not from the Commission, but from section 65 itself. This power is that of deciding "whether or not a reduction shall be made". If he errs and decides incorrectly, in my view he can no more correct his error than could a judge in similar circumstances.

I would therefore allow the application, set aside the decision *a quo* and return the case to the Commission for it to be decided on the assumption that the decision of the officer, revoking the decisions relating to 1974, 1975 and 1976, is unlawful.

* * *

RYAN J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

des décisions administratives. Après que les articles précédents des Règlements ont précisé dans quels cas un employeur a droit à une réduction de cotisation, l'article 65 habilite certaines personnes à décider, dans chaque cas où un employeur demande une réduction, «si une réduction doit ou non être accordée.» Les décisions prononcées en vertu de cet article affectent les droits des employeurs concernés; elles doivent être prises en appliquant des normes légales précises; elles sont rendues, enfin, par des personnes spécialement habilitées à cette fin. A cause de cela, elles me paraissent être des décisions quasi judiciaires irrévocables. Lorsqu'un fonctionnaire prend une décision en vertu de l'article 65, il n'exerce pas les fonctions administratives que la Commission lui délègue normalement. Il exerce un pouvoir qui lui vient, non de la Commission, mais de l'article 65 lui-même. Ce pouvoir, c'est celui de décider «si une réduction doit ou non être accordée.» S'il se trompe et décide mal, il ne peut, à mon sens, corriger son erreur plus que ne le pourrait un juge en pareilles circonstances.

Je ferais donc droit à la requête, je casserais la décision attaquée et je retournerais l'affaire à la Commission pour qu'elle la décide en prenant pour acquis que la décision de fonctionnaire révoquant les décisions relatives aux années 1974, 1975 et 1976 est illégale.

* * *

LE JUGE RYAN y a souscrit.

* * *

g

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.